



DELIBERATION N° 2020-254

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 octobre 2020 portant communication sur les modalités opérationnelles de sortie des clients perdant leur éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité le 31 décembre 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

L'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (loi énergie climat) prévoit que les consommateurs finals non domestiques qui ne respectent pas les critères d'éligibilité ne pourront plus bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) à compter du 31 décembre 2020. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2021 et parmi les sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, seuls pourront bénéficier des TRVE :

- les consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;
- les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

Le VI de cet article prévoit également le maintien chez leur fournisseur historique en offre de marché des clients n'ayant pas souscrit une offre de marché au 31 décembre 2020. Au total, sur environ 3 millions de clients professionnels encore au TRVE, plus d'un million d'entre eux perdront le droit de disposer d'un contrat aux TRVE au 1^{er} janvier 2021.

L'application de ces dispositions a des conséquences opérationnelles importantes, en particulier sur la période précédant et suivant immédiatement le 1^{er} janvier 2021, tant sur la dynamique de marché qui s'impose aux fournisseurs qu'aux modalités que devront appliquer les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

2. TRAVAUX DE CONCERTATION EN ELECTRICITE

Afin de préparer les échéances de disparition des TRVE pour certains consommateurs professionnels, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a piloté, conjointement avec le Médiateur national de l'énergie (MNE) un groupe de travail dédié à la communication et à l'information des acteurs, en particulier des consommateurs. Ces travaux ont permis d'élaborer un guide d'information à destination des clients professionnels. Ce guide est disponible sur le site internet de la CRE¹.

Par ailleurs, les modalités pratiques d'application des dispositions de la loi énergie climat, compte tenu des contraintes opérationnelles, notamment en termes de systèmes d'information, des GRD et des fournisseurs ont été abordées, dans les groupes de concertation pilotés par Enedis sous l'égide de la CRE.

2.1. Bilan de la concertation menée sous l'égide de la CRE

Les principales thématiques abordées à l'occasion de ces travaux ont été les modalités opérationnelles du passage des clients perdant leur éligibilité aux TRVE vers des offres de marché, la « bascule » en offre de marché chez les fournisseurs historiques au 1^{er} janvier 2021 pour les clients ayant laissé passer cette échéance sans choisir d'offre de marché, ainsi que les contraintes associées.

¹ <https://www.cre.fr/L-energie-et-vous/suppression-des-tarifs-reglementes-de-vente-pour-certains-consommateurs/consommateurs-professionnels>

Les échanges au sein de ces ateliers ont permis à l'ensemble des acteurs d'appréhender de façon claire et exhaustive, les enjeux opérationnels. En particulier, les limites techniques concernant la capacité des systèmes d'information à gérer sur une courte période de temps autour du 1^{er} janvier 2021 le passage d'un nombre potentiellement important de consommateurs vers les offres « *de bascule* » du fournisseur historique ont été abordées.

Ces limites techniques imposent, notamment, la mise en place d'une période de neutralisation pendant laquelle le traitement des demandes « *changement de fournisseur* » déposées par les fournisseurs², pour les clients concernés par la fin des TRVE sera suspendu.

Compte tenu des retours des acteurs sur sa proposition initiale, Enedis a proposé, lors de la réunion plénière du GTE du 18 septembre 2020, deux scénarios et les a invités à formuler leurs observations sur ceux-ci. Ces scénarios et leurs conséquences respectives ont fait l'objet d'échanges en séance.

Les deux scénarios se distinguent par la plage de neutralisation envisagée, étant entendu que l'existence de cette période ne pouvait être remise en question compte tenu des contraintes rappelées ci-dessus. Les deux périodes proposées sont :

- Scénario 1 : une période de neutralisation du 21 décembre 2020 au 8 janvier 2021, permettant d'assurer que l'ensemble des clients perdant leur éligibilité aux TRVE auront été basculés vers des offres de marché en date du 1^{er} janvier 2021³ ;
- Scénario 2 : une période de neutralisation démarrant le 1^{er} janvier 2021 et de l'ordre de 8 à 10 jours, afin de mettre en œuvre le passage progressif des clients perdant leur éligibilité aux TRVE mais n'ayant pas souscrit d'offre de marché avec un fournisseur de leur choix vers des offres de bascule après le 1^{er} janvier 2021.

En complément, dans les deux scénarios, Enedis a précisé être en mesure pour l'ensemble des clients basculant en offre de marché au 1^{er} janvier 2021 de lever la contrainte sur le format des offres acceptables, permettant ainsi aux clients de modifier la structure de leur offre de fourniture au moment du changement de fournisseur.. Enedis a toutefois précisé que la levée de cette contrainte pourrait conduire à intervenir manuellement sur certains sites et nécessiter, sur un nombre de points qui reste raisonnable, des programmations ou des remplacements de composants au cours du mois de janvier 2021, retardant de quelques jours le changement d'offre de ces sites.

La plupart des acteurs ont accueilli favorablement les nouvelles propositions d'Enedis, Total Direct Energie, Eni ainsi qu'Enercoop soutenant le scénario 2 et Engie soutenant le scénario 1.

EDF, favorable au scénario 1, a manifesté une opposition nette au scénario 2 en ce qu'il ne permettrait pas « *techniquement de respecter la date de fin des TRV* ». EDF a alors souligné qu'un tel scénario lui imposerait de facturer aux TRVE des sites durant les quelques jours de janvier compte tenu de la bascule progressive dans les SI d'Enedis.

L'ensemble de ces positions ont été discutées lors du GT Procédures du 29 septembre 2020, sous l'égide de la CRE.

Constatant l'absence de consensus au sein du GTE, la CRE souhaite, par la présente délibération, communiquer les orientations qui devront être retenues afin de limiter l'impact des contraintes techniques sur la dynamique concurrentielle du marché de détail.

2.2. Analyse et orientations de la CRE

La CRE accueille favorablement les propositions d'Enedis élaborées dans le cadre de la concertation.

Tout d'abord, la CRE se félicite de la levée des contraintes de structure sur les offres de marché proposées par les fournisseurs. Comme elle a pu le communiquer en début d'année, la fin des TRVE est l'occasion pour les consommateurs de comparer les offres et de choisir celle qui leur correspond le mieux. A ce titre, l'existence de contraintes sur la structure des offres aurait été en défaveur des consommateurs professionnels concernés.

S'agissant des deux scénarios proposés par Enedis, la CRE constate qu'il n'est matériellement pas possible de basculer plusieurs centaines de milliers de clients des TRVE vers les offres « *de bascule* » dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021. Cette impossibilité implique de mettre en place une période de neutralisation.

La fin des TRVE est une opportunité pour ces consommateurs de choisir l'offre la plus adaptée à leurs besoins en termes de prix ou de qualité de service, et d'engager des actions de maîtrise de leur consommation.

² Les « changements de fournisseurs » concernent tous les changements de fournisseurs ainsi que le passage des clients aux TRVE vers des offres de marché des fournisseurs historiques.

³ Les jours suivants le 1^{er} janvier 2021 servant à assurer la bonne prise en compte dans les SI d'Enedis des potentiels échecs de téléopération.

La logique fixée par la loi énergie climat est qu'un maximum de consommateurs perdant leur éligibilité aux TRVE ait, avant l'échéance du 31 décembre 2020, opté pour l'offre de marché de leur choix. Cette volonté s'exprime, en particulier, au X de l'article 64 qui dispose que des sanctions pourraient être prononcées à l'égard des fournisseurs historiques si le nombre de contrats aux TRVE en cours d'exécution au 31 décembre 2020 pour les clients perdant leur éligibilité est supérieur à 50% du nombre total de clients identifiés dans les conditions prévues par la loi énergie climat.

Afin de préserver le droit des consommateurs à changer d'offres de fourniture et ne pas pénaliser les fournisseurs, la CRE juge nécessaire que les consommateurs concernés puissent disposer, jusqu'au dernier jour de la période prévue par la loi, de la possibilité de quitter les TRVE sans être basculés dans l'offre de bascule d'EDF.

Le scénario 1 ne remplissant pas cette condition, la CRE considère donc que cette option n'est pas acceptable et y est donc défavorable.

EDF fait valoir que le scénario 2, en repoussant les bascules des clients n'ayant pas quitté les TRVE aux tout premiers jours de janvier 2021, l'obligerait à continuer à les facturer aux TRVE pendant quelques jours, en contradiction avec la loi énergie climat.

La CRE a pleinement conscience des limites des systèmes d'information d'Enedis et d'EDF, qui ne permettent pas de basculer instantanément, au sein du portefeuille de clients d'EDF, plusieurs centaines de milliers de clients d'une offre au TRVE vers une offre de marché. Si durant la période de neutralisation début janvier 2021, certains clients concernés seront classés, au sein des systèmes d'information, sous l'étiquette « TRVE », la CRE considère toutefois qu'il s'agit d'une contrainte purement technique, qui n'empêche aucune conséquence juridique et ne met en aucune façon EDF en situation de contrevenir aux dispositions législatives prescrivant la fin des TRVE au 31 décembre 2020.

De plus, la durée de cette période reste très courte et concerne des consommateurs qui, n'ayant pas quitté les TRVE jusqu'alors, n'ont pas manifesté d'empressement pour opter pour une offre de marché autre que l'offre de bascule. De surcroît, ils pourront à tout moment exercer leur droit d'opter pour une offre de marché qui leur conviendrait mieux, avec une date d'effet dès la fin de la période de neutralisation, soit quelques jours après le 1^{er} janvier 2021.

Pour l'ensemble de ces raisons, la CRE recommande que soit mis en œuvre le scénario 2.

2.3. La situation dans les entreprises locales de distribution (ELD)

La suppression des TRVE pour certaines catégories de consommateurs professionnels concerne également les territoires des entreprises locales de distribution (ELD) d'électricité.

La CRE rappelle que ces ELD sont soumises aux principes garantissant un accès non discriminatoire des fournisseurs alternatifs aux réseaux de distribution. La CRE veillera particulièrement à ce que la sortie des TRVE sur le territoire des ELD ne donne lieu à aucune pratique anticoncurrentielle.

S'agissant des modalités opérationnelles de la fin d'année, la CRE recommande que les dispositions contenues dans cette délibération, ainsi que celles partagées en concertation, soient mises en œuvre par les ELD.

3. TRANSMISSION DE DONNÉES PAR L'ENSEMBLE DES FOURNISSEURS

Le VII de l'article 64 de la loi énergie climat dispose que « à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les fournisseurs assurant la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité [...] communiquent tous les mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de clients non domestiques [concernés par la fin des TRVE], et qui bénéficient encore auprès d'eux d'un contrat à ces tarifs, en différenciant ces clients selon leur option tarifaire ».

A ce titre, la CRE dispose, chaque mois, du nombre de consommateurs perdant leur éligibilité le 1^{er} janvier 2021 mais encore au TRVE.

Un nombre important de consommateurs professionnels renouvellent leurs contrats d'approvisionnement en énergie sur des bases annuelles. Si de tels clients actuellement aux TRVE ont opté pour une offre de marché à compter du 1^{er} janvier 2021, ils figurent, néanmoins, dans les données communiquées à la CRE par les fournisseurs historiques puisqu'ils sont, en cours d'année 2020, toujours aux TRVE.

Afin d'avoir une meilleure vision de la dynamique des consommateurs quittant les TRVE pendant l'année 2020, la CRE souhaiterait avoir connaissance du nombre de consommateurs dans cette situation particulière. Cette information est utile, tant du point de vue de la surveillance du marché que pour l'analyse des contraintes exposées par Enedis pour la « bascule » du 1^{er} janvier 2021.

Cette information est accessible dès lors qu'un fournisseur croise la liste de ses clients en offre de marché à compter du 1^{er} janvier 2021 et le fichier mis à disposition par les fournisseurs historiques et contenant la liste de l'ensemble des consommateurs concernés par la fin des TRVE en application de l'article 64 de la loi énergie climat.

Ainsi, comme cela a été évoqué en groupe de concertation, la CRE demande à l'ensemble des fournisseurs d'électricité de plus de 20 000 clients non domestiques et de puissance souscrite inférieure à 36 kVA de lui communiquer, le 1^{er} de chaque mois à compter de la publication de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2020, et en différenciant selon leur option tarifaire, le nombre de clients :

- présents dans la dernière version des fichiers communiqués par les fournisseurs historiques en application de l'article 64 de la loi énergie climat et ;
- avec lesquels le fournisseur a signé un contrat de fourniture d'électricité qui débutera à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette communication devra être faite sous format numérique (fichier compatible avec les tableurs) et envoyée à l'adresse surveillance.detail@cre.fr.

Enfin, bien que la loi énergie climat ne prévoit pas de transmission de données relatives à leurs clients par les fournisseurs historiques après le 1^{er} janvier 2021, la CRE souhaite que des données relatives aux contrats en « offre de bascule »⁴ en cours lui soient transmises par les fournisseurs afin de lui permettre d'assurer le suivi de la fin des TRVE.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021 et pendant au moins un an, la CRE demande aux fournisseurs historiques d'électricité (EDF et les ELD de plus de 100 000 clients) de lui transmettre, le 1^{er} de chaque trimestre et en différenciant selon leurs anciennes options tarifaires, le nombre de clients en « offre de bascule ».

Ces modalités s'appliqueront aussi pour les fournisseurs historiques de gaz naturel⁵. Ainsi, à compter du 1^{er} décembre 2020 et pendant au moins un an, la CRE demande aux fournisseurs historiques de gaz naturel de lui transmettre, le 1^{er} de chaque trimestre et en différenciant selon leurs anciennes options tarifaires, le nombre de clients en « offre de bascule ».

Ces communications devront être faites sous format numérique et envoyées à l'adresse surveillance.detail@cre.fr.

⁴ Conditions d'approvisionnement visées au VI de l'article 64 de la loi énergie climat.

⁵ Conditions d'approvisionnement visées au X de l'article 63 de la loi énergie climat.

COMMUNICATION DE LA CRE

A l'issue de la concertation menée sous l'égide de la CRE, aucun consensus ne s'est dégagé quant aux modalités opérationnelles de « bascule » du 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de la fin des TRVE pour certains consommateurs professionnels.

Au regard des échanges entre les acteurs, la CRE recommande que :

- La période de neutralisation, indispensable pour des raisons techniques, débute au 1^{er} janvier 2021, afin de permettre à l'ensemble des consommateurs perdant leur éligibilité aux TRVE de bénéficier de leur droit de quitter les TRVE jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Les contraintes pesant sur le format des offres soient levées et que les fournisseurs qui le souhaitent soient libres de proposer des offres adaptées à leurs clients, en particulier si des changements de structure sont nécessaires.

Par ailleurs, afin d'être en mesure d'estimer au mieux le nombre de consommateurs qui seront concernés par cette « bascule », la CRE demande à l'ensemble des fournisseurs d'électricité de plus de 20 000 clients non domestiques et de puissance souscrite inférieure à 36 kVA de bien vouloir lui communiquer, le 1^{er} de chaque mois à compter de la publication de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2020, et en différenciant selon leur option tarifaire, le nombre de clients :

- présents dans la dernière version des fichiers communiqués par les fournisseurs historiques en application de l'article 64 de la loi énergie climat et ;
- avec lesquels le fournisseur a signé un contrat de fourniture d'électricité qui débutera à compter du 1^{er} janvier 2021.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2021 et pendant au moins un an, la CRE demande aux fournisseurs historiques d'électricité de lui transmettre, le 1^{er} jour de chaque trimestre et en différenciant selon leurs anciennes options tarifaires, le nombre de clients en « offre de bascule ».

Ces modalités s'appliqueront aussi pour les fournisseurs historiques de gaz naturel⁶. Ainsi, à compter du 1^{er} décembre 2020 et pendant au moins un an, la CRE demande aux fournisseurs historiques de gaz naturel de lui transmettre, le 1^{er} jour de chaque trimestre et en différenciant selon leurs anciennes options tarifaires, le nombre de clients en « offre de bascule ».

Délibéré à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

⁶ Conditions d'approvisionnement visées au X de l'article 63 de la loi énergie climat.